

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 575 DU 24 SEPTEMBRE 2025**  
portant mise en place du Registre des Associations et  
Fondations en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2025,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

En application des dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et fondations en République du Bénin, le présent décret met en place un Registre des Associations et Fondations.

**Article 2 : Contenu du registre**

Le Registre des Associations et Fondations est destiné à recevoir les déclarations et inscriptions relatives aux associations, aux fondations et aux organisations non gouvernementales créées en forme d'association ou de fondation.

Le Registre reçoit :

- les déclarations d'existence ;



- les décisions administratives ou judiciaires relatives à la délivrance ou au refus de délivrance de récépissé de déclaration d'existence ;
- les déclarations d'inscription de tous changements survenus dans la composition des organes dirigeants ;
- les déclarations d'inscription de toutes autres modifications des statuts ;
- les décisions relatives à la reconnaissance d'utilité publique ou à son retrait ;
- les décisions relatives à la délivrance ou au refus de délivrance aux associations, fondations et organisations non gouvernementales, de l'autorisation d'exercice au Bénin ;
- les déclarations de ressources financières reçues de toute institution privée nationale ou internationale ;
- les rapports d'exercice indiquant notamment, les ressources, l'état d'exécution des activités et programmes et les perspectives ;
- les décisions de dissolution ;
- toutes autres déclarations ou inscriptions prescrites par les lois et règlements pour y être mentionnées.

### **Article 3 : Forme du registre**

Le Registre des Associations et Fondations est sous forme électronique. Il est conçu et exploité dans les conditions qui garantissent la conservation, l'intégrité et la sécurité des informations qu'il est destiné à recevoir.

### **Article 4 : Associations, fondations et organisations non gouvernementales assujetties**

Sont assujetties aux déclarations et inscriptions destinées à être mentionnées au Registre des Associations et Fondations :

- les associations, regroupements d'associations, organisations non gouvernementales et fondations constitués à compter de sa date de mise en service, pour toutes déclarations et inscriptions prescrites par les lois et règlements ;
- les associations, regroupements d'associations et organisations non gouvernementales constitués avant sa date de mise en service, pour la mise en conformité de leurs statuts et pour toutes autres déclarations et inscriptions prescrites par les lois et règlements ;



- les fondations constituées sous forme d'association avant sa date de mise en service, pour la mise en conformité de leurs statuts et pour toutes autres déclarations et inscriptions prescrites par les lois et règlements.

#### **Article 5 : Autorité chargée de la tenue du registre**

Le Registre des Associations et Fondations est tenu par le ministre chargé de la Sécurité publique.

#### **Article 6 : Date de mise en service du registre**

La date de mise en service du registre est fixée par décision de l'autorité chargée de la tenue registre.

#### **Article 7 : Liste des pièces constitutives des dossiers de déclaration ou d'inscription**

Sont requises pour les déclarations d'existence au Registre des Associations et Fondations, au moins les pièces suivantes :

##### **1- pour les associations, regroupements d'associations et organisations non gouvernementales**

- les statuts et règlement intérieur ;
- les certificats d'identification personnelle et casiers judiciaires des membres fondateurs ;
- les certificats d'identification personnelle et casiers judiciaires des membres des organes ayant pour attributions, l'administration et la direction des affaires de l'association, du regroupement d'associations ou de l'organisation non gouvernementale ;
- la quittance de paiement des droits de publication au Registre des Associations et Fondations, s'il en est fixé
- la quittance de paiement des droits de publication au Journal du Registre des Associations et Fondations ;

##### **2- pour les fondations**

- les pièces requises pour les associations, regroupements d'associations et organisations non gouvernementales ;
- la liste des biens affectés à la création de la fondation et la copie des titres de propriété y relatifs.



Les pièces requises pour les personnes physiques dans le cadre de la déclaration d'existence des fondations ainsi que les frais de publication ne sont pas exigibles pour les fondations créées par l'Etat.

La liste des pièces nécessaires pour les autres déclarations ou inscriptions au Registre des Associations et Fondations prescrites par les lois et règlements est fixée par décision de l'autorité chargée de la tenue du registre.

### **Article 8 : Journal du Registre des Associations et Fondations**

L'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations tient un journal d'annonces légales dénommée « Journal du Registre des Associations et Fondations » destiné à la publication :

- des récépissés de déclaration d'existence au Registre des Associations et Fondations ;
- des inscriptions modificatives et autres publications relatives aux associations et aux fondations prescrites par les lois et règlements.

Le Journal du Registre des Associations et Fondations peut être en forme électronique

### **Article 9 : Opposabilité des publications au Journal du Registre des Associations et Fondations**

Les publications au Journal du Registre des Associations et Fondations sont opposables aux tiers à compter de leurs dates d'inscription sur le registre.

### **Article 10 : Frais de publication au Journal du Registre des Associations et Fondations**

Les frais des publications au Journal du Registre des Associations et Fondations sont fixés par décision de l'autorité chargée de la tenue du registre.

### **Article 11 : Accessibilité et cessibilité du Journal du Registre des Associations et Fondations**

Le Journal du Registre des Associations et Fondations, lorsqu'il est en forme électronique, peut être librement consulté par toute personne.

Le Journal du Registre des Associations et Fondations, en forme électronique ou forme imprimée, est cessible par exemplaire à toute personne intéressée.

### **Article 12 : Chargé d'application**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'application du présent décret.



**Article 13 : Publication**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour compter de la date de mise en service du Registre des Associations et Fondations, toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité publique,



**Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.